

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Route de Châteauroux
BP 3247
03410 Domérat

Références : 20250213-RAP-03-096-VSAFRANDomerat.odt
Code AIOT : 0005600040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE implanté Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
- Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005600040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Implanté à Domérat depuis 1934, l'établissement Safran Electronics & Défense est l'un des sites du leader mondial de solutions et de services en optronique, avionique, électronique et logiciels critiques pour les marchés civils et de défense. Il est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2988/2017 du 12 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection précédente
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur les suites données aux inspections précédentes et sur l'avancement des projets Brennus, Reuse et Ombrières Photovoltaïques.

Concernant le dossier Brennus (atelier de traitement de surfaces), des éléments sont attendus pour compléter le dossier et notamment concernant l'utilisation des produits Bonderite 1200S et le produit 1132AERO. Une attestation du fournisseur doit en effet justifier des usages prévus pour ces produits. Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont à jour excepté pour le primaire 37002 pour lequel en outre une notification doit être adressée à l'ECHA. Des mesures des rejets atmosphériques ont été effectuées en sortie des laveurs d'air des installations de traitement de surfaces, les résultats sont attendus. Ces documents devront être adressés à l'inspection des installations classées.

D'autres évolutions sont à venir, les projets ont également été évoqués. L'instruction de ces dossiers fera l'objet de rapports spécifiques.

Concernant les suites données aux inspections précédentes et notamment les actions menées suite à l'inspection du 27 mars 2023 dans le cadre d'une opération de contrôle régionale relative aux stockages des produits chimiques sur les installations classées pour la protection de l'environnement, laquelle n'avait relevé que de simples observations, la présente inspection a permis de relever que :

- un tableau de correspondance a été mis en place pour repérer et identifier les différents compteurs d'eau,
- le magasin U6TS est en cours de réaménagement.

Enfin, dans le cadre l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation applicable à l'établissement, la liste des produits contenant des substances PFAS a été établie. Il est cependant relevé que certaines des FDS annexées à ce dossier ne sont pas à jour (antérieures au 31 décembre 2021). Les campagnes de mesures ont été effectuées, les résultats ont été saisis dans l'application dédiée GIDAF.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restrictions en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 2 IV	Sans objet
2	Restrictions en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 2 II	Sans objet
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 1.6 .1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée au cours de l'inspection, seules quelques observations mineures ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 2 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des prélèvements
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'année 2024 ayant été particulièrement arrosée, le département de l'Allier n'a pas connu de période de sécheresse. En outre, il convient de rappeler qu'en novembre 2022 l'exploitant a informé la préfète de l'Allier de son intention de modifier ses installations de traitement de ses rejets avec une nouvelle installation visant à recycler intégralement ses eaux de process et aboutir à un rejet nul (voir également point de contrôle numéro 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 2 II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Cette prescription vient de l'arrêté ministériel du 6 août 2024 qui a modifié l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions en périodes de sécheresse et notamment les éléments de calcul du volume de référence. L'exploitant a été avisé de cette évolution par la DREAL Aura qui, sur son site internet a mis à jour le modèle de plan de Sobriété Hydrique (PSH) proposé aux industriels. SAFRAN Electronics & Défense est ainsi invitée à intégrer le nouvel onglet "volume de référence et registre" et l'ajout de données sur les volumes rejetés dans le PSH de son site de Domérat. En outre, l'inspection des installations classées rappelle l'existence du site https://vigieau.gouv.fr/ qui permet de recevoir une alerte par mail dès que les restrictions de la situation de sécheresse du territoire concerné par l'implantation de l'établissement changent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'intégration du nouvel onglet "volume de référence et registre" au PSH existant et l'ajout de données sur les volumes rejetés dans le premier onglet sont recommandés, tout comme l'abonnement aux alertes mails du site VigiEau pour les restrictions de vigilance en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 1.6 .1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Plusieurs dossiers de porter à connaissance de modifications des installations sont en cours d'instruction : • le regroupement des activités de traitement de surfaces au sein d'un même bâtiment (dossier Brennus) : les lignes sont en place, les qualifications de production ne sont pas terminées pour toutes les références, ce qui va nécessiter le maintien en fonctionnement de la ligne de l'oxydation anodine chromique au sein du hall C jusqu'à la fin de l'année 2025. À noter que la consommation spécifique d'eau par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage a considérablement diminué et devrait se situer aux environ de 7 litres en 2025, • la station "zéro rejet" a été mise en service en juillet 2024, Le pompage des eaux du Cher est encore en service car le fonctionnement de cette nouvelle installation n'est pas encore optimal, les réglages sont en cours, • l'aménagement du parking sous ombrières photovoltaïques se poursuit, les compléments demandés au dossier quant à la proximité de la canalisation de gaz enterrée ont été apportés. L'instruction de ces dossiers fera l'objet de rapports spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Constats :

Suite aux évolutions apportées notamment au hall 0 (regroupement des activités de traitement de surfaces) de nouvelles mesures de bruit ont été effectuées dernièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport des dernières mesures de bruit avec analyse des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite